

ENTRE

WILLY et autres indigènes de LELEPPA DEMANDEURS

Perceval James ASHTON DEFENDEUR

L'an mil neuf cent dix-sept et le dix-huit Décembre,

Après lecture de la citation, dans laquelle la réclamation
des demandeurs est formulée de la manière suivante:

" Attendu que le Sieur ASHTON a pénétré sur la propriété
" des plaignants à Port-Havannah, connue sous le nom de BALAU, la-
" quelle propriété a été occupée par eux et leur tribu depuis plu-
" de trente ans et que le Capitaine ASHTON revendique en vertu
" d'un titre contesté par les demandeurs,

" S'entendre le dit Capitaine ASHTON condamné à cesser toute
" occupation ou prise de possession ou y faire acte de proprié-
" taire jusqu'au moment où le Tribunal Mixte aura statué sur
" l'établissement ou règlement ^{définitif} au titre de propriété "

Et après avoir entendu M. SEAGOE, Avocat des Indigènes pour
les demandeurs et le défendeur comparant en personne:

Attendu que le Tribunal, à la majorité de ses membres, a dé-
cidé, pour des raisons indiquées dans des jugements séparés que
la demande de sursis ne peut être accordée -

En conséquence la citation est annulée. Fait masse des dé-
pens qui seront supportés par moitié par les parties en cause.

Le PRESIDENT p.i,

H. T. G. BORGESIUS

Le Juge Britannique,
T. E. ROSEBYLe Juge Français,
J. MABILLELe Greffier p.i,
W. LE COUTEUR